



# LE Canard



Réponse dans ce CANARD à la page 3 !

Bonjour l'UNSA, j'ai été en arrêt maladie, j'ai repris mon travail mais j'ai rechuté le lendemain et suis à nouveau en arrêt. Est-ce qu'on va me prélever un autre jour de carence ?

**DANS CE NUMÉRO :**  
L'UNSA Territoriaux écrit au Ministre de la Fonction Publique

**INFOS ET ACTUS :**

- Convocation en jury d'assises
- Le jour de carence : ce qu'il faut savoir

**VOS QUESTIONS - NOS RÉPONSES :**

- Versement du 13ème mois en cas de mutation
- Licenciement d'un contractuel

“ On devrait inventer l'alcootest politique, faire souffler les hommes politiques dans un ballon, pour savoir s'ils ont le droit de conduire le pays au désastre. ”  
Coluche (1944 - 1986)

## Lettre de Charles COSSE, Secrétaire Général de l'UNSA Territoriaux au Ministre de la Fonction publique :



**Monsieur le Ministre de la Fonction Publique, de la Simplification et de la Transformation de l'Action Publique**  
101 rue de Grenelle  
75007 PARIS

Bagnolet, le 25 septembre 2024.

Monsieur le Ministre,

L'UNSA Territoriaux prend acte de votre nomination et vous souhaite la bienvenue au Ministère de la Fonction Publique, de la Simplification et de la Transformation de l'Action Publique.

Notre organisation est la 4ème force syndicale représentative dans la Fonction Publique Territoriale. Nos valeurs réformistes et notre attachement aux compromis contribuent à la tenue d'un dialogue social responsable et respectueux.

Depuis quelques semaines, notre pays se trouve à l'arrêt sur les grands chantiers sociaux, malgré un message fort envoyé par la population. Les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale sont dans l'attente d'une réelle reconnaissance de la part du Gouvernement sur le volet des rémunérations, sur le plan social et sur la prise en compte de leurs parcours professionnels.

Vous n'êtes pas sans savoir que la Fonction Publique Territoriale est victime de son manque d'attractivité, alors même que les missions qui lui sont dévolues sont de plus en plus nombreuses et s'exercent au plus près des concitoyens.

**(SUITE page suivante)**



Consultez notre site internet

Aussi, nous sollicitons très rapidement une augmentation de la valeur du point d'indice, la mise en place d'une protection sociale complémentaire et des mesures fortes s'agissant de la santé et de la sécurité des agents territoriaux.

Le principe d'unicité de la Fonction Publique exige un traitement égal et équitable entre les trois versants. Les bénéfices sociaux doivent donc être transcrits de la même manière dans toute la Fonction Publique.

Par ailleurs, la réforme des retraites portée en 2023 par le Gouvernement de Mme Borne doit être suspendue. Il est nécessaire d'engager de nouvelles discussions afin notamment de mieux prendre en compte la pénibilité des métiers exercés dans la Fonction Publique Territoriale.

Si l'UNSA Territoriaux s'inscrit dans une volonté de porter une meilleure action publique quotidienne, cette dernière ne peut voir le jour qu'en mettant en adéquation les moyens et les besoins, par un recrutement massif d'emplois publics statutaires prenant en compte les besoins réels et un soutien financier conséquent aux collectivités locales qui se sont vues transférer ces dernières années de nombreuses missions et compétences.

Enfin, derrière la force de la Fonction Publique Territoriale, riche de ses 2 millions d'agents, se trouvent des réalités complexes qui ne sauraient être abordées sous le seul prisme de la simplification.

Nous espérons pouvoir débiter rapidement un dialogue social constructif et respectueux.

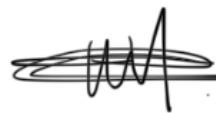
Nous vous demandons donc une audience afin de pouvoir porter auprès de vous nos revendications et propositions.

Dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.



Le secrétaire Général



Charles COSSE

## ● AGENTS CONVOQUÉS EN JURY D'ASSISES : QUELLE SITUATION ?

**Claude U. : Je suis titulaire et j'ai été tiré au sort pour participer à un Jury d'assises. Suis-je obligé d'y participer et est ce que je serais payé ?**

**UNSA : OUI** - Tout citoyen français inscrit sur les listes électorales peut être juré d'assises. Les agents publics appelés à participer à une session d'assises en tant que jurés, ou cités à comparaître comme témoins devant une juridiction répressive, **bénéficient de droit d'une autorisation spéciale d'absence**, pour le ou les jours concernés, dans le cas où l'absence nécessaire se produit durant une période travaillée.



En vertu du Code de procédure pénale, **il est effectivement fait obligation à tout citoyen requis de déférer à la citation qui lui a été notifiée**, sous peine d'amende. Les agents concernés doivent, en conséquence, être dégagés de leurs obligations professionnelles. Vous devez fournir au service des ressources humaines une copie de votre citation à comparaître ou de la convocation que vous avez reçue. Vous devez bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence avec maintien de votre rémunération.



## ● RETENUE DANS LE CADRE DU JOUR DE CARENCE : CE QU'IL FAUT SAVOIR

### Qu'est ce que le jour de carence ?

Dans la fonction publique territoriale, **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, lors d'un arrêt de travail, vous êtes rémunéré seulement à partir du 2<sup>e</sup> jour de congé de maladie.** Ainsi, le 1<sup>er</sup> jour de congé maladie est un jour de carence non rémunéré. Seul le supplément familial de traitement (SFT) vous est versé si vous y avez droit.

Voir notre Canard N°6/2024 sur les éléments de la paie 

Ceci est applicable aux agents titulaires ou contractuels. Si vous êtes à temps non complet ou à temps partiel, le calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée selon les règles à l'article 60 de la loi 26 janvier 1984.

Votre bulletin de paie **doit porter mention du montant et de la date qui se rattachent au délai de carence.** Si plusieurs délais de carence ont été observés, chacun de ces jours fera l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique.

### Cependant le jour de carence ne s'applique pas dans les cas suivants :

- lors du 2<sup>e</sup> congé de maladie, **lorsque la reprise du travail entre 2 congés de maladie pour la même affection n'a pas dépassé 48 heures.**
- lorsque la maladie résulte de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service,
- Lorsque le nouvel arrêt de travail prolonge l'arrêt précédent et que **le médecin prescripteur a coché la case prolongation,**
- quand vous tentez de reprendre vos fonctions avant la fin de votre arrêt initial et vous trouvez dans l'obligation de vous arrêter de nouveau 1 ou 2 jours plus tard,
- Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- Au congé de maladie accordé après la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité ;
- Au premier congé de maladie intervenant pendant une période de 13 semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente ;
- Au congé de maladie faisant suite à une interruption spontanée de grossesse ayant eu lieu avant la 22<sup>e</sup> semaine d'aménorrhée ou à une interruption de grossesse pratiquée pour motif médical prévue aux articles L. 2213-1 à L. 2213-

## L'UNSA reste sur sa position et revendique toujours l'abrogation totale et pour tous du jour de carence.

- Article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 



### Effets sur la carrière :

**Le délai de carence faisant partie du congé de maladie, il n'interrompt pas la position d'activité.** À ce titre, il est assimilé à du temps de service effectif dans le grade ou cadre d'emplois dont relève l'agent et est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur.



### Effets sur la retraite :

Le délai de carence ne donne pas lieu à cotisation et contribution sociales, y compris les cotisations, contributions et retenues pour pension, versées par l'agent public ou l'employeur. **Le délai de carence faisant partie du congé de maladie, il est retenu comme du temps passé dans une position statutaire comportant l'accomplissement de services effectifs et pris en compte pour la retraite au titre de la constitution du droit à pension et la durée de services liquidables.**





## ● MODALITÉS DE VERSEMENT DU « 13ÈME MOIS »

**Pauline N. :** Je suis mutée en novembre, vais-je toucher ma prime de « 13ème mois » et vais-je avoir le même régime indemnitaire dans ma nouvelle collectivité ?

**UNSA :** **ÇA DÉPEND** - Dans la fonction publique territoriale les « primes de fin d'année » ou de « 13ème mois », quand elles existent, constituent des **avantages collectivement acquis** ayant le caractère de complément de rémunération.

Ces avantages doivent avoir été institués avant le **28 janvier 1984 (Code Général de l'FP)** et être inscrits au budget de la collectivité. Il convient donc de vous référer à la délibération ayant institué cette prime, afin de connaître les modalités de versement de cette « prime de fin d'année »

Ce qui doit en revanche rester acquis lors de votre mutation, sont les **grade, échelon, ancienneté, traitement indiciaire de base et supplément familial de traitement, qui sont repris sans changement dans le nouvel emploi.** Cependant, des éléments de rémunération comme la **bonification indiciaire ou le régime indemnitaire peuvent être modifiés ou supprimés du fait de la mutation.**

Les droits à congés annuels s'apprécient au regard des services accomplis sur une année civile, l'agent qui change de collectivité en cours d'année conserve les droits à congés de l'année en cours, qui lui seront octroyés par la collectivité d'accueil, après appréciation des nécessités de service.

Les jours épargnés sur le compte épargne temps (CET) dans la collectivité d'origine **peuvent être utilisés** dans la collectivité d'accueil ; dans ce cas, **les deux collectivités peuvent se mettre d'accord pour fixer les modalités** financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent et non pris dans la collectivité d'origine. Les droits acquis au titre du droit individuel à la formation peuvent être invoqués auprès du nouvel employeur.

**Si vous avez besoin de précisions CONTACTEZ NOUS : 03 22 24 11 09**

## ● LICENCIEMENT D'UN CONTRACTUEL

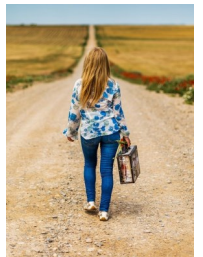
**Georges S. :** Je suis contractuel et mon contrat s'achève le 31 mars 2025. Je viens de recevoir un courrier de ma collectivité, me convoquant à un entretien préalable au licenciement. Peuvent-ils me licencier avant cette fin de contrat ?

**UNSA :** **NON SAUF SITUATION SPÉCIFIQUE** - Tout d'abord effectivement, un entretien préalable au licenciement est obligatoire (décret n°88-145, art. 42 et s.) et la décision définitive de licenciement ne peut être prise par la collectivité qu'après cet entretien et la consultation de la commission consultative paritaire. La décision doit, le cas échéant, être notifiée à l'agent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise en main propre contre signature). **Le motif du licenciement doit y figurer (par exemple retour anticipé d'un agent qui était en disponibilité ou fermeture d'un service, fermeture de classe...),** ainsi que la date à laquelle ce licenciement interviendra, compte tenu du préavis auquel l'agent a droit, et de ses éventuels droits à congés annuels (décret n°88-145, art. 42-1).

**Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement disciplinaire ou si le licenciement intervient au cours, ou à l'expiration, d'une période d'essai.** Il n'existe pas d'indemnité de licenciement s'agissant des agents publics.

En principe, l'agent contractuel licencié peut obtenir le versement d'une indemnité de licenciement, sauf, notamment, en cas de licenciement disciplinaire ou pendant une période d'essai ou à son expiration. Le montant de l'indemnité de licenciement est déterminé par décret (**voir ci-contre**). Il est réduit de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. Cette indemnité est versée en une seule fois.

**• Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale**



## Envoyez vos messages, l'UNSA vous répond !

A chaque parution du « Canard », nous vous proposons de découvrir, sur la page de couverture, un message que vous nous avez adressé, et nous vous apportons des réponses !



### UNSA TERRITORIAUX

UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN  
UNION REGIONALE GRAND EST

19, Rue des Vignes  
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN  
Tél. 03 88 24 11 09 Mail : [unsa67@orange.fr](mailto:unsa67@orange.fr)

**Permanences téléphoniques :**  
**Tous les jours ouvrés** (lundi à vendredi) :  
**8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00**

**Téléchargez :** **BULLETIN D'ADHÉSION & FORMULAIRE SEPA**

**Sachez que :** La cotisation syndicale ouvre droit à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (art 23 de la loi n° 2012-1510).

**Equipe de rédaction et de conception graphique :**

Sylvie WEISSLER, Lucienne BRASSEUR,  
Philippe KRAUSS, Cécile WATTRON -

Photos Pixabay